
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0834/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de HILCOM TRADING COMPANY-3D avec le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-02/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la fourniture de lessive détergente désinfectant.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de HILCOM TRADING COMPANY-3D du 16 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdine OUEDRAOGO et Odilon TARPAGA, agents commerciaux de HILCOM TRADING COMPANY-3D ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Salimata SANON, Messieurs Abdramane DERME et Madi OUEDRAOGO, respectivement Chef service

des marchés à la DAF, DMP et agent du service bénéficiaire, tous du Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles de Gaulle (CHUP-CDG) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de HILCOM TRADING COMPANY-3D avec le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-02/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la fourniture de lessive détergente désinfectant ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de HILCOM TRADING COMPANY-3D a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été adjudicataire d'un marché portant sur la fourniture d'une lessive atomisée désinfectante, sans phosphate, en sac de 15kg dénommée « Clean Surf Artic' Expert » au profit du Centre Hospitalier Pédiatrique Charles De Gaulle ; qu'au moment de confirmer la commande, le fournisseur l'a informé qu'il y a rupture de stock du produit choisi et lui a proposé un équivalent, voire un produit de qualité supérieure et d'un coût plus élevé nommé « NEO'CLEEN PURE KLEEN » ;

que le délai d'attente du 1^{er} produit étant trop long, de deux à trois mois, il a payé l'équivalent proposé par le fournisseur, mais l'attente de la livraison de ce dernier semblait trop longue pour le client qui lui demanda une solution de dépannage afin d'éviter l'arrêt du service de buanderie en raison de la faible quantité de lessive en stock ;

que le requérant explique qu'il a alors acheté localement une marque différente et plus coûteuse qui fut livrée et acceptée à deux reprises par le client sans aucune réserve ; qu'à l'arrivée du produit de substitution, il a demandé la réception au comité de réception qui lui a opposé un refus pour non-conformité du produit livré ; que, par la suite et à deux reprises, il a tenté par correspondance sans succès, courriers et fiches techniques à l'appui de démontrer au client l'équivalence, voire la supériorité du produit de substitution ; qu'enfin, il a reçu une correspondance de la Direction Générale le mettant en garde de fournir le produit demandé sous sept jours, ce qui lui est impossible au regard du fait que le produit est commandé en Europe ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le CHUP-CDG dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-02/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la fourniture de lessive détergente désinfectant ;

considérant que le requérant a demandé à l'autorité contractante d'accepter de faire la réception du produit de substitution qu'il a proposé en raison de la pénurie du produit initialement proposé ;

considérant que l'autorité contractante a noté que, contrairement aux déclarations de Hilcom Trading Company, des essais effectués à la buanderie ont révélé la mauvaise qualité du produit de substitution proposé ; qu'il n'est donc pas de même qualité que le produit initial ; qu'ainsi, elle ne peut accepter ce produit ; qu'elle aurait pu accepter la substitution si le second produit était de qualité au moins identique que le produit en rupture de stock selon le requérant ; qu'ensuite, elle a insisté sur la sensibilité de la lessive au regard du milieu hospitalier et des risques d'infections nosocomiales ;

considérant qu'après de longues discussions, le requérant a dit ne pas pouvoir fournir un autre produit pour des raisons financières et/ou de disponibilité du produit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de HILCOM TRADING COMPANY-3D est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre HILCOM TRADING COMPANY-3D et le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles de Gaulle dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-02/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour la fourniture de lessive détergente désinfectant ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite